



MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis

☎ : 03 44 46 20 11

E-Mail: mairie@marseille-beauvaisis.fr

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Grandvilliers

CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° : CU 060387 26 T 0011

Date de dépôt du dossier : 24/04/2026

Demandeur : Monsieur Claude COFFIN
3 rue du Château 60690 Marseille en Beauvaisis

Adresse du terrain : Rue du Chateau 60690 Marseille en Beauvaisis

Références Cadastres :
Section AC n°206 / Contenance totale : 10953 m2

Le maire de Marseille en Beauvaisis,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé sur la parcelle cadastrée section AC n°206, présentée le 24/04/2026 par Monsieur Claude COFFIN domicilié 3 rue du Château à Marseille en Beauvaisis (60690) et enregistrée par la mairie de Marseille en Beauvaisis, sous le numéro de dossier : **CU 060387 26 T0011** ;

Vu l'objet de la demande : Construction d'une maison d'habitation d'environ 150 m² sur une partie de la parcelle d'une superficie d'environ 860 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 10 mars 2026 et publié le 24 mars 2026 sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 04/05/2026 ci-annexé ;

CERTIFIE

ARTICLE 1 : Un avis favorable est émis pour ce certificat d'urbanisme opérationnel en raison de la situation de la parcelle **partiellement** en zone urbaine.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment sous réserve du strict respect des prescriptions émises par les différents concessionnaires. Il est conseillé au demandeur de prendre l'attache des services des concessionnaires durant l'étude de faisabilité de son projet.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans le respect de la législation existante à ce sujet, et notamment les conditions fixées par les articles L 332-8 et L 332-15 du code de l'urbanisme, le coût des travaux à l'extension des réseaux pourrait être mis à la charge du demandeur. Si tel était le cas, son accord sera sollicité sur cette prise en charge financière des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code de l'urbanisme général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L. 111-1-4, art. R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21.

Selon le Plan de Zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) :

(Consultable sur [www. https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/territoire/60387](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/territoire/60387))

- **La parcelle cadastrée section AC n°206 se trouve en zones A et Uc.**
- **La partie de la parcelle, objet de la demande, est pour 50% en zone A et pour 50% en zone Uc.**
- **La partie en zone Uc, d'une superficie d'environ 430 m², est la seule à pouvoir accueillir la construction d'une maison d'habitation.**
- **Un bornage précis devra être effectué par le demandeur préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme.**

Le terrain est soumis au droit de préemption simple.

ARTICLE 3 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles : Taux 2.00%
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Taux 0.30%
- Redevance d'archéologie préventive : Taux 0.40%
- Taxe départementale d'aménagement : Taux 2.50%

ARTICLE 4 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté de pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour raccordement à l'égout (article L.332-6-1-2° a du code de l'urbanisme et délibération du 15/10/2009 fixant la participation au tout à l'égout à 600€ par logement à partir du 1^{er} novembre 2009), **annulée et remplacée à compter du 1^{er} juillet 2012**, et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal a instauré par délibération du 14/11/2012, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC= Participation Assainissement collectif)

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à : Participation par logement : **[600] €**

Marseille en Beauvaisis, le 26/05/2026

Jean-Yves DECOCK

Maire de Marseille en Beauvaisis



Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagné du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code de l'urbanisme général des collectivités territoriales.